



Objet: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 06 mai au 27 mai 2022
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) a été mis à disposition du public par voie électronique du 06 mai au 27 mai 2022. 107 contributions ont été adressées dans le cadre de cette consultation.

Le projet de décision porte sur les dates et modalités de chasse relatives à l'ensemble des espèces classées gibier (hors gibier d'eau et oiseaux de passage). Les contributions ont porté dans leur très grande majorité sur la période complémentaire de chasse au blaireau par vénerie sous terre. Les thématiques de l'ouverture anticipée de la chasse au renard, ainsi que la chasse d'espèces en déclin ont fait chacune l'objet d'une observation.

1) Observations portant sur la période complémentaire de chasse au blaireau

a) Synthèse des observations

97 contributions se sont exprimées défavorablement sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin 2022, ou, de manière plus générale, formulent une opposition de principe à cette pratique.

Les motifs et arguments développés sont les suivants :

- 1 – la vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare, inutile, peu respectueuse de la nature ;
- 2 – l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, or au 15 juin, les blaireautins ne sont ni sevrés, ni indépendants
- 3 – le projet d'arrêté est insuffisamment motivé, en particulier les dégâts imputables à l'espèce ne sont pas justifiés ni chiffrés ;
- 4 – au nom du respect de la convention de Berne, des recommandations du Conseil de l'Europe ;
- 5 – il existe des solutions alternatives pour prévenir les dégâts de blaireau ;

- 6 – le compte rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 03 mai 2022 n'est pas disponible ;
- 7 – le blaireau est une espèce fragile, à la dynamique faible, par ailleurs fortement impactée par le trafic routier ;
- 8 – la pratique de la vénerie sous terre est interdite dans certains pays européens ou départements français ;
- 9 – les terriers sont des structures complexes qui peuvent servir à d'autres espèces ;
- 10 – le déterrage ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine ;
- 11 – est également évoqué le respect de la procédure de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public.

A l'appui des avis défavorables, il est fait référence à une étude intitulée « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*Meles meles*) et la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, ainsi qu'au bulletin mensuel de l'ONC n° 104.

10 contributions sont favorables au projet d'arrêté ou témoignent de l'intérêt pour l'exercice de la vénerie sous terre.

Sont particulièrement avancés les informations et arguments suivants sur le projet soumis à la consultation publique :

- 1 – les accidents de la circulation routière sont plus fréquents et les dommages ;
- 2 – le blaireau n'a pas de prédateur naturel ;
- 3 – le blaireau est porteur de la tuberculose bovine ;
- 4 – il n'y a pas de chiffres montrant que cette espèce est en position fragile ;
- 5 – les blaireautins sont sevrés au 15 juin ;
- 6 – il s'agit d'un animal nocturne peu chassé.

b) Prise en considération des observations formulées

Sur les oppositions à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, et son absence de justification

L'article R 424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ce même article n'impose pas au préfet de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts.

Le fondement de la chasse n'est pas basé sur la seule prévention des dégâts mais sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les cartes d'abondance publiées dans la revue « Faune sauvage » n°310 établissent une augmentation de l'indice de densité du blaireau de plus de 20 % sur l'ensemble du territoire départemental entre les deux périodes d'étude. Ces indicateurs ont été établis concomitamment à l'autorisation d'une période complémentaire dès le 15 mai sur la période d'étude. Ils corroborent le fait que l'exercice de la vénerie sous terre, dont les prélèvements n'excèdent pas 1 à 2 % des effectifs estimés, n'est pas incompatible avec le maintien d'une dynamique de populations favorable du blaireau.

Sur le risque de destruction des jeunes blaireautins non-sevrés et émancipés

Les observations portées à la connaissance de l'administration dans le cadre de la consultation du public sont divergentes quant à la biologie de l'espèce et notamment à la période de sevrage et d'émancipation des blaireautins.

Au plan juridique, par un arrêt en date du 30 juillet 1997, le Conseil d'État ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement et considère que « *la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes* ».

Le code de l'environnement propose une période complémentaire à partir du 15 mai. La bibliographie disponible indique un pic de naissance dans la première moitié de février, le sevrage a lieu vers 12 semaines. C'est ainsi pour tenir compte du cycle biologique de l'espèce et du sevrage des jeunes individus que la période complémentaire n'est autorisée qu'à compter du 15 juin.

Sur l'incompatibilité de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau avec la convention de Berne

Le blaireau figure sur l'annexe III de la convention de Berne, ce qui implique que sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce au niveau national. À ce titre, le ministère chargé de l'environnement communique chaque année au secrétariat de la convention de Berne les informations relatives aux prélèvements exercés sur le blaireau.

Au plan national, le blaireau n'a pas le statut d'espèce protégée. Il n'apparaît sur aucune des trois listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il figure en revanche sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée, la vénerie sous terre étant une modalité de chasse autorisée par la réglementation en vigueur comme rappelé supra.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire.

Sur les méthodes alternatives à la destruction et les terriers

Certaines contributions suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique. Ces méthodes alternatives peuvent être mobilisées par tout propriétaire ou exploitant dans l'objectif de prévenir les dégâts susceptibles d'être générés par le blaireau sur leur propriété ou leurs cultures.

Leur existence ne remet pas en cause le statut de gibier du blaireau ni les dates et modalités de chasse afférentes à cette espèce.

La signature de la Charte des chasseurs sous terre est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Elle mentionne notamment comme objectif « *d'organiser les opérations de déterrage de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers remis en état devant être en état d'abriter de nouveaux animaux après la chasse* ».

Sur la légalité du projet d'arrêté et le respect de la procédure de consultation du public

En vertu des dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 juin 2022 a été soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui se sont prononcés favorablement quant à l'ouverture d'une période complémentaire à compter du 15 juin, en soulignant par ailleurs une recrudescence des populations observées sur le terrain.

Les services de l'État veillent au respect des dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement en recueillant les observations du public, en réalisant leur synthèse avec l'indication des motifs retenus.

Sur l'éthique, la morale, le bien-être et le respect de l'animal relativement à la pratique de la vénerie sous terre

Ce mode de chasse est autorisé par le code de l'environnement. Les modalités d'exercice de la vénerie sous terre sont encadrées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il n'appartient pas au préfet de porter des considérations éthiques sur la réglementation en vigueur. Le blaireau étant une espèce chassable et la vénerie sous terre un mode de chasse compatible avec la réglementation, les observations formulées n'appellent pas de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

2) Observations portant sur l'ouverture anticipée de la chasse au renard au 1er juin, sur la chasse d'espèce en déclin, sur l'absence de données et sur les introductions

21 observations s'opposant à l'ouverture anticipée de la chasse au renard par la pratique des tirs d'été, au regard du rôle d'auxiliaire de cultures que ce dernier a et de la stabilité des maladies telles que échinococcose alvéolaire.

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. Le renard a été classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

28 observations s'opposant à la chasse d'espèces dont les effectifs sont en déclin et 54 observations relèvent l'absence de données pour se prononcer.

Certaines espèces font l'objet de suivi avec des protocoles identifiés tels que l'indice kilométrique d'abondance (IKA). C'est le cas pour le renard. Les IKA indiquent une dynamique positive pour cette espèce (indice de 0,33 en 2018 s'établissant à 0,44 en 2022 renard au kilomètre). Par ailleurs, certaines espèces de petits gibiers et notamment les faisans font l'objet de plans de gestion, qui constituent des encadrements emportant des limitations fortes visant à maintenir l'équilibre des populations. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de jours de chasse ou le tir de la poule faisane sont limités voire interdit sur différents territoires.

Le présent arrêté ne comporte aucune disposition particulière relative à l'introduction de gibier dans le milieu naturel, réglementairement encadrée par ailleurs.